



SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif

RÈGLEMENT DU SERVICE

Sommaire :

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Champ d'application du règlement
- Article 3 : Définitions
- Article 4 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif
- Article 5 : Missions du SPANC
- Article 6 : Modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif
- Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants
- Article 8 : Information des usagers
- Article 9 : Objectif de rejet des effluents

Chapitre 2 : Conception et implantation des installations d'assainissement non collectif

- Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Chapitre 3 : Réalisation des installations d'assainissement non collectif

- Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire
- Article 13 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Chapitre 4 : Bon fonctionnement des ouvrages

- Article 14 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur
- Article 15 : Contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages
- Article 16 : Contrôle de fonctionnement dans le cadre d'une vente

Chapitre 5 : Entretien

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'utilisateur

Article 18 : Exécution et opérations d'entretien

Chapitre 6 : Remise en état des installations d'assainissement non collectif

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Article 20 : Exécution des travaux de remise en état de l'installation

Article 21 : Contrôle des travaux de remise en état de l'installation

Chapitre 7 : Dispositions financières

Article 22 : Redevance de l'assainissement non collectif

Article 23 : Montant de la redevance

Article 24 : Redevables

Article 25 : Mode de recouvrement de la redevance

Chapitre 8 : Dispositions d'application

Article 26 : Constat d'infraction

Article 27 : Absence de réalisation, modification, réhabilitation ou réalisation d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur, des règles d'urbanisme, des arrêtés municipaux ou préfectoraux

Article 28 : Pollution de l'eau dû à l'absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Article 29 : Mesures de police générale

Article 30 : Pénalités financières

Article 31 : Voie de recours des usagers

Article 32 : Publicité du règlement

Article 33 : Modification du règlement

Article 34 : Date d'entrée en vigueur

Article 35 : Clauses d'exécution

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers et le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC), en fixant ou en rappelant les droits et de chacun en ce qui concerne les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de Haut Léon Communauté depuis le 1er Janvier 2017 sur lequel s'exerce la compétence « Assainissement Non Collectif », conformément à l'arrêté préfectoral n°216-300-0002 du 26 Octobre 2016.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS / LEXIQUE

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif (Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992). Il assure les missions définies par la loi en matière de contrôles des installations d'assainissement non collectif (fonctionnement, conception, réalisation).

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques ou assimilées : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, buanderies, garages, ...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Séparation des eaux : un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Usager du SPANC : l'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble dont le bénéficiaire est propriétaire.

Etude de filière : l'étude de filière est réalisée par un bureau d'études agréé, pour déterminer le type d'assainissement réalisable selon plusieurs facteurs (nature du sol, surface disponible, nombre de pièces de l'immeuble, ...). Cette étude est obligatoire pour toute construction neuve ou réhabilitation.

ARTICLE 4 - IMMEUBLES TENUS D'ETRE EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage et rejetant des effluents, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques, s'il n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Lorsque le zonage a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit parce que les contraintes techniques ne permettent pas un raccordement au réseau de collecte.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau public d'assainissement des eaux usées, le raccordement des immeubles concernés, même s'ils disposent d'un système d'assainissement non collectif maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Les immeubles équipés conformément (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans ou la réhabilitation de l'ANC date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés dans la mise en place d'un système d'assainissement individuel, à compter de la date de contrôle de bonne exécution des travaux de l'installation par le SPANC.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non-respect, par le propriétaire d'un immeuble, de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

ARTICLE 5 - MISSION DU SPANC

Conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les opérations de contrôle assurées par le SPANC portent sur :

- La vérification technique de la conception et de la bonne exécution des ouvrages des installations neuves ou réhabilitées,
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations

Le SPANC peut apporter conseils et recommandations auprès des usagers du service, il ne doit en aucun cas jouer le rôle de prescripteur.

ARTICLE 6 - MODALITES DE CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

L'usager doit rendre accessibles ses installations aux agents du SPANC. Pour cela, il découvrira les regards des bacs dégraisseurs, des fosses, des préfiltres, des épandages, des puits perdus, des puits d'infiltration ou tout autre élément du dispositif avant le contrôle. L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'obstacle mis par l'usager à l'accomplissement de leurs missions, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire de la commune pour suite à donner. L'usager sera astreint au paiement de la somme de refus de visite définie par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

En cas de refus d'entrée d'un agent du SPANC ou deux rendez-vous non honorés (le deuxième étant pris en recommandé avec accusé de réception), il sera fait application d'une redevance équivalente à celle du contrôle périodique.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le :

02 98 29 21 41 ou 02 98 29 21 46 ou spanc@hlc.bzh

• **Le maintien en bon état de fonctionnement :**

L'usager est responsable du bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Pour assurer un bon fonctionnement des installations conformes à la réglementation, l'usager ne doit pas y déverser les eaux pluviales et tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au fonctionnement de l'installation.

La réglementation rend ainsi incompatible les rejets suivants :

- Les ordures ménagères
- Les eaux pluviales
- Les huiles usagées, les hydrocarbures
- Les liquides corrosifs, les acides, les peintures
- Les médicaments, les produits radioactifs
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- Les matières toxiques solides ou liquides
- Les eaux de piscine
- Les effluents d'origine agricole

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards
- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes
- D'éloigner de 3 mètres tout arbre et plantations des ouvrages d'assainissement
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces ouvrages en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation de l'assainissement non collectif sans en avoir informé préalablement la SPANC.

Tous travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conforme.

• **L'entretien des ouvrages**

L'usager est tenu d'entretenir l'installation d'assainissement non collectif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation
- Le bon état des dispositifs de dégraissage
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles en permanence pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses et autres installations de prétraitement sont effectuées aussi souvent que nécessaire par des opérateurs

agréés par le Préfet. L'ID : 029-200067072-20230831-202308N159IP-AR_06
boues dans la fosse atteint 50% du volume utile. Les préfiltres et bac dégraisseur doivent être nettoyés tous les 6 mois.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES USAGERS

• **Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien :**

Le SPANC informe l'usager de la date et l'heure du rendez-vous, par l'envoi d'un avis de passage préalable notifié au propriétaire des ouvrages, dans un délai raisonnable et d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de visite.

Le destinataire de l'avis de passage confirme le rendez-vous par mail à spanc@hlc.bzh ou au 02-98-29-21-46 ou 02-98-29-21-41. Dans le cas où la date proposée ne convient pas au propriétaire (ou à son représentant), celle-ci pourra être modifiée à sa demande au plus tard 2 jours avant le rendez-vous (hors samedi, dimanche et jours fériés).

• **Contrôle dans le cadre d'une vente :**

Le demandeur (propriétaire, notaire, agence immobilière) doit faire la demande de rendez-vous en remplissant le formulaire dédié à la demande diagnostic vente. Le délai pour une prise de rendez-vous est de deux semaines à compter de la réception de la demande.

• **Contrôle de bonne exécution des travaux :**

Le propriétaire ou son représentant (entreprise réalisant les travaux) contactera le SPANC au minimum 48h avant la date souhaitée pour le contrôle d'exécution.

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle ainsi que l'avis rendu par le service sont consignés dans un rapport dont l'original est adressé à l'usager par mail ou courrier.

Les délais de transmission sont :

- Pour l'avis de conception : 3 semaines à réception du dossier complet
- Pour l'avis de l'exécution des travaux : 2 semaines après le contrôle sur site ou la contre-visite
- Pour le contrôle de bon fonctionnement : 3 semaines après le contrôle sur site
- Pour le contrôle dans le cadre d'une vente : 2 semaines après le contrôle sur site

ARTICLE 9 - OBJECTIF DE REJET DES EFFLUENTS

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et en s'assurant de la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol en place ou par massif reconstitué, ainsi que de la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet des eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous condition d'autorisation du propriétaire de l'exutoire.

Le rejet en sous-sol par puits d'infiltration est soumis à autorisation suivant les conclusions de l'étude hydrogéologique des sols.

Le rejet d'effluents même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle est interdit.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le :

02 98 29 21 41 ou 02 98 29 21 46 ou spanc@hlc.bzh

- Un plan de situation au 1/25 000
- Un plan de masse (1/500 ou 1/200) indiquant à la bonne échelle ;
- La position de l'immeuble et des immeubles voisins
- La position des différents dispositifs constituant la filière d'assainissement
- L'emplacement des puits, sources, ruisseaux... dans un rayon de 35 mètres
- La pente du terrain
- La position de l'aire étanche de stockage des sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches.
- Les plans des différents niveaux de l'habitation
- La copie de l'étude de sol réalisé par un bureau d'études

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire au SPANC, celui-ci formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme.

Si l'avis est non conforme, le pétitionnaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis conforme du SPANC de celui-ci.

Le pétitionnaire remet une copie de l'avis conforme à l'entreprise qui réalise les travaux.

CHAPITRE 3 - REALISATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire immobilier tenu de réaliser ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 est responsable de l'exécution des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et implantation. Leur réalisation doit être conforme au projet approuvé par le SPANC à la suite du contrôle de conception.

Le propriétaire ou l'entreprise doit informer le SPANC au moins 48h minimum avant la date souhaitée de contrôle d'exécution (hors samedi, dimanche et jours fériés).

ARTICLE 13 - CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Le propriétaire qui a équipé son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui a réhabilité ou modifié une installation existante, est tenu de se soumettre au contrôle par le SPANC de la bonne exécution des ouvrages.

Ce contrôle est réalisé sur site, avant remblaiement.

Le contrôle consiste à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur
- Constater que les travaux réalisés sont conformes au projet

CHAPITRE 2 - CONCEPTION ET IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire immobilier tenu de réaliser ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 4 est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

La conception, l'implantation et l'exécution de toute installation neuve ou à réhabiliter doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 12 mars 2012.
- Aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif définies par l'arrêté du 27 avril 2012.
- Au DTU 64.1 (norme XP P 16-603)
- A toute réglementation applicable à ces systèmes, en particulier aux filières agréées.
- Aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations.
- Aux arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à réhabiliter. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

ARTICLE 11 - CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Toute opération de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif est soumise à un contrôle préalable effectué par le SPANC appelé contrôle de conception et d'implantation. Cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble qui vise notamment à vérifier l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi. L'examen porte également sur la vérification de la conformité de l'installation envisagée.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit, en l'absence de demande de permis de construire, dans le cas d'une installation à réhabiliter, à modifier ou à créer pour un immeuble existant.

Afin de permettre le contrôle de conception de son installation, le pétitionnaire doit fournir les pièces suivantes :

- Le formulaire SPANC HLC contrôle projet
- L'étude de définition de l'assainissement non collectif

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le :

02 98 29 21 41 ou 02 98 29 21 46 ou spanc@hlc.bzh

du pétitionnaire pour lequel le SPANC a émis un avis favorable sur la conception et l'implantation

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel sont consignées les observations réalisées au cours de la visite et formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. Dans ce dernier cas, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable en précisant, par ordre de priorité, les aménagements ou modifications à réaliser. Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation de l'assainissement non collectif sans en avoir informé préalablement la SPANC.

Tous travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé seront déclarés non conforme.

CHAPITRE 4 - BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordés au réseau public, doit être équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire et l'occupant des lieux sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages et sont tenus de l'entretenir dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 15 - CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur site, dans les conditions prévues par l'article 8, selon une périodicité de 10 ans.

La mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique.
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation

Le SPANC demande en amont au propriétaire de préparer tout élément permettant de vérifier l'existence d'une installation et de son entretien par la fourniture de bon de vidange, contrat d'entretien ou tout document attachant à l'installation.

En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 mars 2012, le contrôle porte au minimum sur les points suivants :

- Modifications de l'installation suite à la dernière visite
- Présence de dangers pour la santé des personnes et/ou risques avérés de pollution de l'environnement

- Ventilation
- Accessibilité des ouvrages
- Etat des ouvrages : fissures, corrosion, colmatage
- Collecte de l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'ouvrage est prévu
- Accumulation normale des boues, graisses, niveau de boue
- Bon écoulement des effluents dans les ouvrages jusqu'au dispositif d'épuration
- Adaptation du dimensionnement
- Vérification de la séparation des eaux pluviales
- Absence d'eau stagnante en surface
- Absence d'écoulement non autorisé dans le milieu hydraulique superficiel ou de ruissellement
- Bonne infiltration dans les ouvrages prévus à cet effet
- Vérifier la réalisation des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, notamment pour le cas des filières soumises à un agrément.

En outre :

- S'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être réalisés

A l'issue de ce contrôle, le rapport est adressé au propriétaire par le SPANC, en précisant l'avis sur l'état de fonctionnement de l'installation :

- Absence de non-conformité
- Absence de non-conformité – installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments : le compte rendu précise les recommandations pour améliorer le fonctionnement
- Non conforme – installation incomplète ou significativement sous dimensionnée ou qui présente des dysfonctionnements majeurs – le compte rendu précise les points de non-conformité. En cas de vente du bien immobilier, les travaux devront être effectués dans un délai maximal d'un an après l'acte de vente
- Non conforme – installation présentant des risques pour la santé des personnes - travaux obligatoires sous 4 ans (réduit à 1 an en cas de vente) soit :
 - Par une réhabilitation complète du dispositif en suivant la procédure décrite à l'article 10
 - Par les travaux nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement. Dans ce cas, le propriétaire informe le SPANC de la réalisation de ces travaux qui sont soumis à une contre-visite
- Non conforme – installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement - travaux obligatoires sous 4 ans (réduit à 1 an en cas de vente) soit :
 - Par une réhabilitation complète du dispositif en suivant la procédure décrite à l'article 10
 - Par les travaux nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement. Dans ce cas, le propriétaire informe le SPANC de la réalisation de ces travaux qui sont soumis à une contre-visite

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le :

02 98 29 21 41 ou 02 98 29 21 46 ou spanc@hlc.bzh

- Absence d'installation – mise en demeure de réaliser une installation conforme – travaux à réaliser dans les meilleurs délais.

Le délai de réalisation des travaux court à compter de la date de notification du compte rendu de visite.

ARTICLE 16 - CONTROLE DE FONCTIONNEMENT DANS LE CADRE D'UNE VENTE

En référence à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente d'un bien immobilier équipé d'un système d'assainissement non collectif, le vendeur fournit un rapport de contrôle du SPANC datant de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle est daté de plus de 3 ans, un diagnostic vente doit être réalisé à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation, lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente, selon l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Suivant l'article 63 modifiant le chapitre 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, au plus tard un mois après la signature de l'acte authentique de vente, le notaire adresse à titre de simple information par tous moyens, y compris dématérialisée, au SPANC une attestation contenant la date de la vente, les informations nécessaires à l'identification du bien vendu ainsi que les noms et adresse de l'acquéreur de ce bien.

CHAPITRE 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 17 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'USAGER

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoirait, des dispositifs de dégraissage
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse
- Le bon état des éléments mécaniques et électromécaniques, ainsi qu'une alimentation continue en énergie des pompes et autres appareils électriques

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et matières flottantes sont effectuées :

- Avant que la hauteur de boues atteigne 50% du volume utile
- En fonction des prescriptions inscrites dans les agréments pour les autres dispositifs

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

ARTICLE 18 - EXECUTION

L'utilisateur, tenu de faire exécuter les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 17, choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera ces opérations.

L'entreprise ou l'organisme choisit devra être agréée par le préfet selon les modalités fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009. Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'utilisateur un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- Un numéro de bordereau
- La désignation (nom et adresse) de la personne agréée
- Le numéro départemental d'agrément
- La date de fin de validité d'agrément
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation)
- Le nom et le prénom de la personne physique réalisant la vidange
- Les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- Les coordonnées de l'installation vidangée
- La date de la vidange
- La désignation des sous-produits vidangés
- La quantité de matière vidangée

L'utilisateur doit tenir les documents justificatifs de vidange à disposition du SPANC.

CHAPITRE 6 - REMISE EN ETAT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 19 - RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable du bon fonctionnement des ouvrages, décide, à son initiative ou à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue au chapitre 4, de remettre en état cette installation, en particulier si cette remise en état est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient du voisinage.

La remise en état de l'assainissement de l'installation d'assainissement devra se faire selon les modalités décrites dans les chapitres 2 et 3 du présent règlement.

ARTICLE 20 - EXECUTION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE L'INSTALLATION

Les travaux de remise en état sont à la charge du propriétaire. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux, le propriétaire reste propriétaire de ses ouvrages à la fin des travaux.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DE L'INSTALLATION

Toute remise en état d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le :

02 98 29 21 41 ou 02 98 29 21 46 ou spanc@hlc.bzh

exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les chapitres 2 et 3, ainsi qu'au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 22 - REDEVANCE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (service public industriel et commercial) donnent lieu au paiement par le propriétaire d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance est due par dispositif d'assainissement non collectif et recouvre les opérations suivantes :

- Contrôle de conception
- Contrôle de bonne exécution des travaux
- Contrôle dans le cadre d'une vente
- Contrôle périodique de bon fonctionnement
- Contre visite (terrain)

Tout contrôle rendu impossible pour cause d'inaccessibilité des installations donnera lieu à la facturation d'une redevance équivalente à celle visée ci-dessus.

Tout obstacle au contrôle (refus de contrôle ou absence injustifiée) pourra donner lieu à la facturation d'une redevance majorée.

ARTICLE 23 - MONTANT DE LA REDEVANCE

Les montants de redevance varient selon les prestations réalisées. Ils sont déterminés et éventuellement révisés par délibération de l'organe délibérant de Haut Léon Communauté.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager qui en fait la demande et sont mis en ligne sur le site internet de Haut Léon Communauté.

ARTICLE 24 - REDEVABLES

La redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de conception, de la bonne exécution des ouvrages ou pour le contrôle périodique de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'immeuble, ou aux ayant droits, ou aux syndicats de copropriété.

Dans le cas particulier d'une demande de bon fonctionnement formulée par un tiers autre que le propriétaire des ouvrages, agissant pour le compte du propriétaire des ouvrages ou de ses ayant droits, la redevance d'assainissement non collectif pour le contrôle de bon fonctionnement est facturée au propriétaire, sauf mention spéciale indiquée dans la demande de contrôle.

ARTICLE 25 - MODE DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public au vu des titres émis par le SPANC.

Sur la facture, sont précisés :

- Le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle

- Les conditions
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone)

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 26 - CONSTAT D'INFRACTION

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont avérées et constatées, soit par les Maires ou les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 27 - ABSENCE DE REALISATION, MODIFICATION, REHABILITATION OU REALISATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR, DES REGLES D'URBANISME, DES ARRETES MUNICIPAUX OU PREFERATORAUX

- Des prescriptions règlementaires en vigueur :

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation lorsque celle-ci est exigée en application de l'article 4, sa réalisation, sa modification ou sa remise en état sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, expose le propriétaire aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non-réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le Maire à ordonner leurs exécutions d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- Des règles d'urbanisme :

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles générales d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du code. La non-réalisation de ces travaux dans un délai imparti par le juge, autorise le

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le :

02 98 29 21 41 ou 02 98 29 21 46 ou spanc@hlc.bzh

Maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code de l'urbanisme.

- Des arrêtés municipaux ou préfectoraux :

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue à l'article 3 du décret n°73502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 28 - POLLUTION DE L'EAU DU A L'ABSENCE OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence ou un mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

ARTICLE 29 - MESURES DE POLICE GENERALE

Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique :

- Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle pour prévenir ou faire cesser cette pollution ou cette atteinte à la salubrité publique, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises per le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 30 - PENALITES FINANCIERES

L'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 4, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 31 - VOIE DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutes contestation p ID : 029-200067072-20230831-202308N159IP-AR⁰¹
instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc..) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 32 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera remis aux propriétaires des installations d'assainissement non collectif en même temps que le retrait du dossier d'assainissement non collectif (cas des installations neuves ou réhabilitées) et au moment du contrôle périodique de bon fonctionnement.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC de Haut Léon Communauté et consultable sur le site internet de Haut Léon Communauté.

ARTICLE 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour son adoption initiale.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que celle du règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

ARTICLE 34 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité, selon la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article 32.

ARTICLE 35 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de Haut Léon Communauté, les Maires des communes membres de Haut Léon Communauté, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Haut Léon Communauté, le



29, rue des Carmes - 29250 SAINT POL DE LEON
TÉL : 02 98 69 10 44 - Fax 02 98 69 15 00